

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.752 du 16 février 1999

A. 79.273/XI-4663

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le terri-
toire, qui lui a été notifié le 24 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KITONDO-KASONGO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 23 mars 1994 et s'est déclarée réfugiée; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 29 octobre 1997 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée; que le 12 décembre 1997, elle a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 23 juin 1998 par une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur que la requérante n'a pas attaquée; que le 24 juin 1998, elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Art. 7, al. 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que le délai n'est pas dépassé - Art. 77. A.R. du 8 octobre 1981 : n'a pas été reconnu comme réfugié"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à l'acte attaqué d'ignorer sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la carte d'immatriculation valable dont elle disposait et le recours en annulation contre la décision précitée de la Commission permanente de recours des réfugiés pendant devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris et notifié le 24 juin 1998 c'est à dire après la décision statuant sur la demande d'autorisation de séjour; que l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément que le retrait de l'attestation d'immatriculation de l'étranger qui n'est pas reconnu réfugié s'effectue lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire; que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés a autorité de chose jugée et est exécutoire, le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat contre pareille décision n'étant pas suspensif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le seize février 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.